21 janvier 2014

Lignes directrices AES

Lignes directrices du secrétariat de l'AES concernant l'application de l'accord intercantontal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

Art. 1	Les présentes lignes directrices régissent les modalités de l'application selon les art. 3 et 4 AES, notamment la procédure de déclaration de filières d'études et les modalités de la facturation des contributions que les cantons de domicile des étudiants versent aux prestataires de la formation des écoles spécialisées en vertu de l'art. 8, al. 1 AES.	Objectif
Art. 2	Conformément à l'art. 4 AES, la liste des filières de formation ayant droit à des contributions est adaptée pour le début de la nouvelle année d'études. Pour la procédure de déclaration, les dates de référence suivantes s'appliquent: a. Les cantons signataires communiquent au Secrétariat de l'AES jusqu'au 31 janvier[1] les filières d'études dans lesquelles ils admettront, en leur qualité de cantons où les écoles ont leur siège, les étudiantes et étudiants d'autres cantons avec pour date de référence le 15 novembre. Cette disposition s'applique également aux filières de formation pour lesquelles le canton où l'école a son siège a remis une demande de reconnaissance au SEFRI.[2] b. Il convient de distinguer les filières de formation : – pour lesquelles des contributions peuvent être réclamées conformément à l'art. 7 AES; – lorsque, conformément à l'art. 2, al. 3 AES, deux cantons ou plus adoptent des dispositions financières qui divergent de celles du présent accord. Le Secrétariat de l'AES établit avant le 30 avril la liste des filières de formation ayant droit à des contributions pour l'année d'études suivante.	Dates de référence pour la procédure de déclaration
Art. 3	[1]Conformément à la décision de la Conférence des cantons signataires, les contributions selon l'art. 6, al. 1 et l'art. 7, al. 1 AES sont fixées tous	Montant des contributions

[1] Modification du 5 mars 2015
[2] Modification du 31 octobre 2014

	les deux ans, s'appliquent à partir de la deuxième année d'études qui suit la décision et ont validité pour deux années d'études. [2]Les modifications des contributions ont validité pendant les années d'études en cours. [3]Pour définir le montant des contributions, les cantons s'engagent à participer aux relevés des coûts pour fournir les données pertinentes au modèle de calcul des coûts.	
Art. 4	[1]Avant le début de la formation, mais au plus tard 60 jours calendaires avant les dates de référence des factures, le prestataire de la formation fournit aux cantons débiteurs la liste des nouveaux étudiants (annexes: feuille des données personnelles et attestations des communes de domicile, voir grille sur le site de la CDIP. Le canton débiteur décide si le dépôt de ces documents peut se faire par voie numérique.) Moyennant l'accord du canton débiteur, ce délai peut aussi être plus court que 60 jours calendaires.[3] [2]Un délai d'ordre de 60 jours calendaires est accordé au canton débiteur pour contrôler l'obligation de verser la contribution et pour communiquer les décisions négatives au prestataire de la formation. Si pendant le délai d'ordre, il n'y a pas de réponse du canton débiteur, la liste des étudiants est réputée approuvée.	Exigences pour le contrôle de l'obligation à verser des contributions
Art. 5	[1]Est déterminant pour la facturation le domicile au début des études défini par l'AES, art. 5. Il vaut pour toute la durée des études. [2]La facturation par filières de formation est semestrielle et une liste de tous les étudiants est jointe conformément au modèle de la CDIP ou des cantons. Le montant semestriel défini dans l'annexe à l'AES est facturé. [3]Conformément à la décision des cantons signataires, la durée de contributions couvre généralement a. 6 semestres pour les filières de formation à plein temps selon le modèle de 5400 périodes d'apprentissage b. 4 semestres pour les filières de formation à plein temps selon le modèle de 3600 périodes d'apprentissage c. 8 semestres pour les filières de formation à temps partiel selon le modèle de 5400 périodes d'apprentissage	Principes de facturation

[3] Modification du 6 septembre 2022

	d. 6 semestres pour les filières de formation à temps partiel selon le modèle de 3600 périodes d'apprentissage En ce qui concerne les filières raccourcies, la différence par rapport à la contribution totale est facturée dans la dernière facture semestrielle. [4]Les redoublants qui dépassent ce nombre standard de semestres doivent être signalés. [5]Le prestataire de la formation est responsable de l'établissement de la facture. [6]La facturation des cantons débiteurs s'effectue selon les dates de référence et délais suivants: a. Les étudiants enregistrés à la date de référence du 15 novembre peuvent être facturés jusqu'au 31 décembre. b. Les étudiants enregistrés à la date de référence du 15 mai peuvent être facturés jusqu'au 30 juin.	
Art. 6	Les factures sont payables à 60 jours.	Paiement de la facture
Art. 7	Avant de recourir à la procédure d'arbitrage conformément à l'art. 14 AES, le secrétariat peut, sur demande d'une des parties, assurer la fonction de médiateur. Si la médiation échoue ou qu'il n'y est pas recouru, l'art. 14 AES s'applique.	Instance d'arbitrage
Art. 8	Ces lignes directrices entrent en vigueur le 1er août 2015.	Entrée en vigueur
Art. 9	En cas d'interruption des études depuis deux ans ou plus, le prestataire de la formation doit remettre des documents mis à jour pour la détermination du canton débiteur.	Interruption des études

363.0-3.9 / 225327 mb